

ÉLECTIONS ORDINALES - 2015

Synthèse des modalités électorales

Abderrahim Derraji- 26 juillet 2015

Quand auront lieu les élections des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens (CRPOS et CRPON) ?

Le 31 août 2015 de 9H00 à 19H00.

Qui a le droit de voter ?

Toute pharmacienne et tout pharmacien de nationalité marocaine inscrits au tableau de l'ordre des pharmaciens **y compris ceux qui ne sont pas à jour de leurs cotisations.**

Le pharmacien doit s'assurer que son nom figure sur les listes électorales élaborées par la commission spéciale provisoire (CSP). Cette liste est consultable à la page web : <http://csp.sante.gov.ma/elections>.

Dans le cas où le nom d'un pharmacien ne figure pas sur les listes électorales, il peut participer aux élections en présentant une attestation d'inscription à l'ordre ou à défaut l'autorisation d'ouverture de sa pharmacie d'officine délivrée par l'autorité compétente.

Qui peut se présenter aux élections ?

Tout pharmacien ayant la qualité d'électeur à condition qu'il ait exercé la profession de pharmacien depuis au moins **quatre ans**

Il doit être à jour de ses **cotisations ordinales**.

Ne peut se présenter aux élections tout pharmacien ayant fait l'objet d'une **sanction disciplinaire ou d'une peine d'emprisonnement depuis au moins cinq (5) ans**

Quelle est la date limite de dépôt de candidature?

15 Août 2015 à minuit (00h00)
(date de l'envoi faisant foi).

Où seront publiées les listes des candidats ?

Les listes complètes des candidats seront publiées à la page web: <http://csp.sante.gov.ma/elections> ainsi qu'aux sites web des deux conseils régionaux.

Comment remplir le bulletin de vote?

Le **vote est personnel** et aucun vote par procuration ne peut être envisagé.

L'électeur prend une enveloppe puis un bulletin de vote ;
Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir pour renseigner le bulletin de vote, il est invité à mettre une croix dans la ou les cases se trouvant devant le ou les noms des candidats choisis sans dépasser 26 candidats sélectionnés.

L'électeur se présente ensuite à la table de vote pour introduire lui-même l'enveloppe, contenant le bulletin de vote renseigné, dans l'urne;

Il se présente ensuite pour apposer personnellement sa signature, par stylo à encre, en face de son nom et prénom sur la liste d'émargement.

Quels sont les votes considérés comme nuls?

Doivent être tenus pour nuls quelle que soit l'élection et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés les bulletins et les enveloppes citées ci-après :

- Enveloppe contenant plus d'un bulletin de vote
- Enveloppe vide
- Enveloppe ou Bulletin portant un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote
- bulletins portant une, ou des inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour les tiers ou faisant connaître le nom du votant
- bulletins trouvés dans l'urne sans être mis dans une enveloppe
- bulletins comportant un ou plusieurs noms rayés.
- bulletin portant plus de 26 candidats
- bulletin portant une ou plusieurs ratures
- bulletin rempli par un stylo à bille de couleur autre que le bleu ou le noir
- bulletin rempli d'une manière autre que celle décrite dans la présente procédure
- bulletin non authentique
- bulletin jugé nul par la majorité des membres de la commission électorale régionale par décision motivée notifiée dans le PV.

La proclamation des résultats définitifs :

Les résultats seront consultables à la page web :
<http://csp.sante.gov.ma/elections> .